



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2026-02-22
25 place Saint Michel
Du 02 février au 27 février 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I. Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992

Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.

Vu la demande formulée par monsieur FAYARD Charles

Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour stationner des véhicules de chantier

Considérant la demande de monsieur FAYARD, il y a lieu d'autoriser le stationnement des dits véhicules en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de travaux

Du 02 février au 27 février 2026 sur la période d'une journée, monsieur FAYARD Charles interviendra au 25 place Saint Michel afin de réaliser des travaux de nettoyage de façade, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement

Durant la durée des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 01 emplacement de parking situé au droit de l'immeuble sis 25 place Saint Michel

ARTICLE 3 : Autorisation de stationnement

Durant la durée des travaux, monsieur FAYARD sera autorisé à stationner un véhicule de chantier à l'emplacement cité en article 2, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 4 : Respect des autorisations

S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

ARTICLE 5 : Nettoyage des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée du 02 février au 27 février 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 9 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 10 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

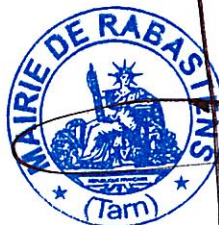
ARTICLE 11 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn

- Le service de Police Municipale de Rabastens

- FAYARD Charles

Fait à Rabastens, le 11 Février 2026
Le Maire



Nicolas GERAUD